

Projet de règlement grand-ducal

fixant les domaines d'activité dans le cadre de la formation menant au brevet de maîtrise

Avis du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 27 juillet 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet sous avis trouve sa base légale à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, qui prévoit que « [l]es domaines d'activité dans lesquels un brevet de maîtrise est organisé, ainsi que les différentes spécialisations qui existent, sont élaborés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et arrêtés par règlement grand-ducal ».

Selon les auteurs, le règlement en projet vise à préciser l'une des principales innovations introduites par la nouvelle loi, à savoir la création de domaines d'activité. Le projet de règlement grand-ducal comporte ainsi, en annexe, une liste de ces domaines d'activité, dans lesquels s'articule désormais la formation conduisant au brevet de maîtrise. Cette liste précise également, le cas échéant, les spécialisations existantes au sein de chaque domaine.

Encore selon les auteurs, le texte s'appuie sur une proposition conjointe élaborée par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Chambre des métiers.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que l'annexe fixe non seulement les domaines d'activité, mais également les spécialisations dans lesquelles les cours et examens sont organisés. L'annexe comportant effectivement de telles spécialisations, il convient d'adapter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal afin qu'il reflète l'ensemble de son objet. Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les domaines d'activité et les spécialisations dans le cadre de la formation menant au brevet de maîtrise ».

Article 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis prévoit une prise d'effet rétroactive du règlement grand-ducal en projet à partir de l'année d'études 2026/2027 du brevet de maîtrise. À cet égard, le Conseil d'État constate qu'au vu de la date de sa saisine, une entrée en vigueur du règlement avant le début de cette année d'études était improbable, ce qui semble expliquer le choix des auteurs de prévoir une prise d'effet rétroactive. Le Conseil d'État rappelle à cet égard qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ». Dans la mesure où les dispositions en projet poursuivent un objectif d'intérêt général et ne touchent pas défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, le Conseil d'État peut marquer son accord avec leur application rétroactive.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Annexe

Les puces sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ...

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes